

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
CAISSARGUES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-01

Battue de chasse aux sangliers

Le Maire de CAISSARGUES,

VU Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU La loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM SEF-2023-01-09, portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage,

VU la demande formulée par M. MAGNAN Christophe président de la société de chasse de Caissargues, en date du 09 janvier 2024, demeurant au 37, rue des Maraichers 30132 Caissargues.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre pour sécuriser le bon déroulement de la battue de chasse aux sangliers,

ARRETE

ART. 1 : La circulation sera strictement interdite pour tous les usagers **le mercredi 10 janvier 2024 entre 06h00 et 15h00**, sur le chemin traversant le bois de Mirman à partir de la rue de Bellevue et le chemin du canal du bas-Rhône entre le mas Bolchet et l'ancienne route de Saint-Gilles.

ART. 2 : Des panneaux d'information mentionnant «battue en cours» et des barrières toulousaines seront mis en place par les membres de la société de chasse de Caissargues.

ART. 3 : Toutes infractions au présent arrêté du Maire seront poursuivies suivant les lois et les règlements en vigueur.

ART. 4 : Madame la Responsable des Services de la Ville de Caissargues,
Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Caissargues,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Caissargues,
Monsieur le responsable d'exploitation du Bas Rhône Lyonnais,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe MAGNAN, président de la société de chasse de Caissargues.

Fait à Caissargues, le 09 janvier 2024

Le Maire,
Olivier FAUREGOUX


